

ANNEXE A

Formulaire pour la notification de l'acquisition ou de la cession de participations importantes à fournir en vertu de la loi et du règlement grand-ducal du 11 janvier 2008 relatifs aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières (ci-après, la « Loi Transparence » et le « Règlement Transparence »)

1. Identité de l'émetteur ou de l'émetteur sous-jacent d'actions existantes assorties de droits de voteⁱ: **Eurofins Scientific SA**
2. Motif de la notification (cocher la ou les cases appropriées) :
 - acquisition ou cession de droits de vote
 - acquisition ou cession d'instruments financiers pouvant conduire à l'acquisition d'actions déjà émises et assorties de droits de vote
 - événement modifiant la répartition des droits de vote
3. Nom complet de la ou des personnes soumises à l'obligation de notificationⁱⁱ : **FMR LLC**
4. Nom complet de l'actionnaire ou des actionnaires (s'il diffère de la personne mentionnée au point 3.)ⁱⁱⁱ :
5. Date de la transaction et date à laquelle le seuil est atteint ou dépassé^{iv} : **05 septembre 2013**
6. Seuil(s) atteint(s) ou dépassé(s) : **5.02%**
7. Détails de la notification :

A) Droits de vote attachés à des actions (article 8 et 9 de la Loi Transparence)						
Catégories/Type d'actions (identifiées si possible par leur code ISIN)	Situation antérieure à la transaction ayant entraîné l'obligation de notification ^v	Situation postérieure à la transaction ayant entraîné l'obligation de notification ^{vi}				
		Nombre de droits de vote ^{vii}	Nombre de droits de vote ^{viii}		Pourcentage de droits de vote ^{ix}	
			directs ^x	indirects ^{xi}	directs	indirects
FR0000038259	1,076,255		1,081,110		5.02%	
TOTAL (toutes catégories confondues, basé sur les droits de vote agrégés)	1,076,255		1,081,110		5.02%	

B) Instruments financiers (article 12 de la Loi Transparence)				
Situation postérieure à la transaction ayant entraîné l'obligation de notification ^{xii}				
Type d'instrument financier	Date d'expiration ^{xiii}	Date ou période d'exercice ou de conversion ^{xiv}	Nombre de droits de vote pouvant être acquis en cas d'exercice ou de conversion de l'instrument	Pourcentage de droits de vote pouvant être obtenu en cas d'exercice ou de conversion de l'instrument ^{xv}
TOTAL (par rapport à toutes les dates d'expiration, toutes catégories confondues)				

8. Chaîne des entreprises contrôlées par l'intermédiaire desquelles les droits de vote et/ou les instruments financiers sont effectivement détenus (le cas échéant)^{xvi} :

9. En cas de vote par procuration: *FMR LLC acquerra 4,855 droits de vote au 05 septembre 2013.*

10. Informations supplémentaires :

Fait à Kingswood, Angleterre, le *06 septembre 2013*

ⁱ Indiquer le nom complet de la personne morale ou fournir une autre méthode fiable et exacte d'identification de l'émetteur ou de l'émetteur sous-jacent.

ⁱⁱ Indiquer, selon le cas, le nom complet, (a) de l'actionnaire, (b) de la personne physique ou morale acquérant, cédant ou exerçant des droits de votes dans les cas visés à l'article 9, points b) à h), de la Loi Transparence, (c) de toutes les parties à l'accord visé à l'article 9, point a), de cette loi, ou (d) du détenteur des instruments financiers ayant le droit d'acquérir des actions déjà émises et qui sont assorties de droits de vote.

Eu égard aux transactions visées à l'article 9, points b) à h), de la Loi Transparence, la liste suivante est fournie à titre indicatif pour déterminer quelles personnes doivent être mentionnées:

- dans la situation prévue à l'article 9, point b), de la Loi Transparence, la personne physique ou morale qui acquiert les droits de vote et qui a le droit de les exercer en vertu de l'accord, et la personne physique ou morale qui transfère les droits de vote temporairement et à titre onéreux;

- dans la situation prévue à l'article 9, point c), de la Loi Transparence, la personne physique ou morale qui détient les actions déposées en garantie, pour autant qu'elle en contrôle les droits de vote et déclare qu'elle a l'intention de les exercer, et la personne physique ou morale qui dépose les actions en garantie dans ces conditions;

- dans la situation prévue à l'article 9, point d), de la Loi Transparence, la personne physique ou morale qui a l'usufruit des actions, pour autant qu'elle ait le droit d'exercer les droits de vote qui y sont attachés, et la personne physique ou morale qui dispose des droits de vote lors de la constitution de l'usufruit;

- dans la situation prévue à l'article 9, point e), de la Loi Transparence, la personne physique ou morale qui détient le contrôle et, pour autant qu'elle soit soumise à une obligation de notification à titre individuel en vertu de l'article 8 ou de l'article 9, points a), b), c) ou d), de cette loi, l'entreprise contrôlée;

- dans la situation prévue à l'article 9, point f), de la Loi Transparence, le dépositaire des actions, pour autant qu'il puisse exercer comme il l'entend les droits de vote qui y sont attachés, et le déposant qui autorise le dépositaire à exercer les droits de vote comme il l'entend;

- dans la situation prévue à l'article 9, point g), de la Loi Transparence, la personne physique ou morale qui détient les droits de vote;

- dans la situation prévue à l'article 9, point h), de la Loi Transparence, le mandataire, pour autant qu'il puisse exercer les droits de vote comme il l'entend, et l'actionnaire qui autorise, par procuration, une personne à exercer les droits de vote comme elle l'entend.

ⁱⁱⁱ Pour les situations prévues à l'article 9, points b) à h), de la Loi Transparence. Le nom indiqué doit être le nom complet de l'actionnaire qui est la contrepartie de la personne physique ou morale à laquelle se réfère l'article 9 de la loi, à moins que le pourcentage de droits de vote détenus par l'actionnaire soit inférieur à 5%.

^{iv} En principe, la date à laquelle le seuil est dépassé est la date d'effet de l'acquisition ou de la cession, ou la date à laquelle il est possible d'exercer les droits de vote. En cas de franchissement passif de seuil, il s'agit de la date à laquelle le fait d'entreprise produit ses effets.

^v Se référer à la situation décrite dans la notification précédente. Si, antérieurement à la transaction qui a entraîné l'obligation de notification, le seuil minimum de 5% n'était pas atteint, indiquer «inférieur au seuil minimum».

^{vi} Si le pourcentage des droits de vote détenus est tombé sous le seuil minimum de 5%, sa divulgation n'est pas obligatoire. Dans ce cas, il suffit de déclarer que le pourcentage de droits de vote est inférieur au seuil minimum.

Pour le cas prévu à l'article 9, point a), de la Loi Transparence, aucune divulgation distincte des droits de vote détenus par les différentes parties à l'accord n'est requise, sauf si l'une des parties atteint ou dépasse

l'un des seuils fixés à l'article 8. Ces dispositions s'appliquent lors de la conclusion, de la modification et de la résiliation d'un accord.

vii **Directs et indirects.**

viii En cas de détention à la fois directe et indirecte d'actions assorties de droits de vote, répartir les nombres et pourcentages de droits de vote dans les colonnes «directs» et «indirects». Si la détention est exclusivement directe ou indirecte, ne rien inscrire dans la colonne sans objet.

ix Le résultat de la division est à arrondir à la deuxième décimale après la virgule.

x Droits de vote attachés à des actions détenues par la partie notifiante (article 8 de la Loi Transparence).

xi Droits de vote, non liés à la détention d'actions, détenus par la partie notifiante (article 9 de la Loi Transparence).

xii Si le pourcentage des droits de vote détenus est tombé sous le seuil minimum de 5%, sa divulgation n'est pas obligatoire. Dans ce cas, il suffit de déclarer que le pourcentage de droits de vote est inférieur au seuil minimum.

xiii Date d'échéance ou d'expiration de l'instrument financier, c'est-à-dire date à laquelle s'éteint le droit d'acquérir les actions.

xiv Le cas échéant, indiquer la période ou date définie pour l'instrument financier (par exemple, tous les trois mois à compter du [date]).

xv Le résultat de la division est à arrondir à la deuxième décimale après la virgule.

xvi La notification doit comprendre le ou les noms des entreprises contrôlées par l'intermédiaire desquelles les droits de vote sont détenus. Elle doit également préciser le nombre et le pourcentage de droits de vote détenus par chaque entreprise contrôlée, dès lors qu'une entreprise contrôlée détient à elle seule un pourcentage de droits de vote supérieur ou égal au seuil minimum de 5%, et que la notification par l'entreprise mère vise à respecter l'obligation de notification de l'entreprise contrôlée.